



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté portant enregistrement
d'une installation de stockage de déchets inertes
lieu-dit La Fontaine Ménard à Yffiniac

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE « Baie de Saint Briec » adopté le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2018 par la Société Carrières de la Fontaine Ménard pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Fontaine Ménard » sur le territoire de la commune d'YFFINIAC au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 4 mai 2019 ;

VU l'avis des maires d'Yffiniac et de Trégueux compétents en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport en date du 15 mars 2019 de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en séance du 28 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 8 avril 2019 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la présence du grand corbeau sur le site, espèce protégée en France et menacée à l'échelle bretonne. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par un expert du grand corbeau et acceptée par l'exploitant pour assurer le maintien et la reproduction du grand corbeau sur le site ;

CONSIDÉRANT le plan de phasage d'exploitation permettant sa reproduction et sa protection ;

CONSIDÉRANT le suivi quinquennal du site par un naturaliste ;

CONSIDÉRANT les enjeux relevés lors de la consultation au public et ceux relevés par les services de l'État concernant les rejets en eaux dans le milieu, le suivi faune-flore et le suivi du site par un comité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrement par des prescriptions particulières les différents enjeux relevés lors de la consultation au public et les observations des services ;

CONSIDÉRANT la comptabilité de l'installation avec le PLU de la commune d'Yffiniac;

CONSIDÉRANT les observations lors de la consultation publique et les réponses apportées par l'exploitant par courriel du 13 et 27 février 2019 à l'inspection;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, avec des réserves portant sur le contrôle des déchets ; la réalisation d'une étude faune-flore et la réalisation d'analyse d'eaux de rejet, du conseil municipal de la commune de Trégueux ;

CONSIDÉRANT que suite aux observations faites suite à la consultation publique, les circonstances nécessitent des prescriptions particulières suivantes, complétant l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Yffiniac ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Sarl Carrières de la Fontaine Ménard, représentée par Monsieur Jean Pierre RAULT – Co-gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Fontaine Ménard » sur la commune d'Yffiniac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées BO n°4, 82, 83 et BM n°275p pour une superficie totale de 84 609 m².

La capacité totale de stockage du site est de 1 460 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est de 73 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est de 20 ans.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
			provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2. - Nature et localisation des installations

1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques ICPE :

N° rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes.	Sans seuil	Enregistrement

N° Rubrique	Descriptif	Régime
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué est de 8m ³ /an Non Classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 1,8 tonnes Non Classé
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier de 130 m ² Non Classé

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA :

Rubrique	Descriptif	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie d'environ 0,3 ha Déclaration

1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	LIEU-DIT
YFFINIAC	Section BO n°4, 82, 83	La Fontaine Ménard
YFFINIAC	Section BM n°275p	La Fontaine Ménard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant accompagnant sa demande, présenté le 12 janvier 2017 et complété le 28 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique n°2760) aménagées et complétées par le présent arrêté .

Chapitre 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur à vocation agricole conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

Dans un délai de 3 mois avant l'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant doit supprimer le busage transitant sous la plateforme afin de rétablir le lit naturel du ruisseau.

Chapitre 1.5. - Prescriptions techniques applicables

Arrêté ministériel de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. - Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 :Caractéristiques générales de l'ensemble du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.
- Les effluents doivent également respecter les valeurs suivantes

Paramètres	Concentration (mg/L)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Un suivi annuel de ce rejet doit être effectué sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux.

Un suivi annuel de la qualité des eaux du cours d'eau doit être effectué en amont et aval du point de rejet sur les paramètres suivant : pH, température, DBO 5, sulfates et métaux lourds totaux.(somme de la concentration en masse par litre)

Le débit maximum de rejet dans le milieu naturel doit respecter le valeur suivante : 3l/s/ha

Article 2.1.2 : Suivi faune-flore

Un suivi naturaliste annuel pour les amphibiens, oiseaux, chiroptères. Ce suivi fera l'objet d'un rapport de suivi quinquennal. Il sera mis à la disposition de l'inspection ainsi qu'aux associations qui en font la demande.

Article 2.1.3 : Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Il est placé sous la présidence de l'exploitant et/ou du maire d'Yffiniac.

Le comité de suivi se réunira annuellement pour présenter le bilan de l'activité du site et les actions menées.

Titre 3 - Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 3.1. - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2. - Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Trégueux et d'Yffiniac pour y être consultée ;

Une copie de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre d'un mois.

Chapitre 3.3. - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

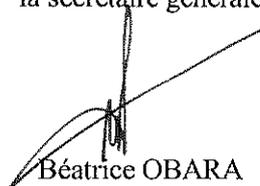
Chapitre 3.3. - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Yffiniac et de Trégueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet
la secrétaire générale



Béatrice OBARA